

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin. Enregistrement; instruction des instances; ministère des avoués interdit; constructions élevées sur le sol d'autrui; droit de mutation immobilière. — Droits d'enregistrement; transmission immobilière; expertise; prescription. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.). — Sinistre; demande en garantie; appel; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — Bulletin. Abus de confiance; dépôt; preuve testimoniale. — Pourvoi en cassation; chambres réunies; complicité. — Pain; regret; contravention. — Volailles; voie publique. — *Cour royale de Paris* (appels corr.). — Dorure par immersion; poursuites en contrefaçon; action en déchéance; pourvoi en cassation; sursis.
EXÉCUTION DE DUCROS.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Paris. Prêt de 30,000,000 fait au commerce; M. Ladvocat et le Trésor public. — Assassinat de M. Donon-Cadot.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE

C'est après-demain lundi que doit commencer, à la Chambre des pairs, la discussion publique sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. La question est mûre, pour parler le langage usuel; le moment est venu d'en aborder la solution législative. Au sein des passions qui s'agitent de toutes parts, les hommes d'Etat ont préparé en silence l'exposé de motifs de M. Villemain, a paru le rapport de M. le duc de Broglie, qui sera le point d'appui des débats, comme l'œuvre du ministre en est le point de départ.

A ce titre, le travail du noble pair, appuyé d'ailleurs de toute l'autorité de son talent et de sa considération personnelle, et présenté en outre au nom d'une Commission où figurent des personnages éminents, mérite une appréciation sérieuse; mais l'analyse de détail en est impossible, tant il abonde en aperçus subtils et en faits minutieux. L'esprit de M. de Broglie est de nature investigatrice et patiente, en dépit de ses tendances élevées, et cette prédisposition est encore augmentée en lui par une rigueur de conscience assurément fort honorable, mais peut-être exagérée, et toujours embarrassante pour le commentateur ou sous-ordre qui s'est imposé le devoir de résumer en quelques lignes un volume de plus de cent pages. Nous n'avons donc pas la prétention de suivre le rapporteur à travers le dédale des modifications apportées par la Commission de la Chambre au projet de loi primitif: la critique partielle viendra en son lieu. Pour aujourd'hui, nous nous contenterons d'exposer et de discuter rapidement les idées générales qui ont présidé à la rédaction de ce rapport.

Et d'abord on peut remarquer que, bien qu'il ait considérablement modifié le texte même du projet de gouvernement, le rapport de M. le duc de Broglie s'en écarte encore plus dans la théorie que dans l'application. Le point de vue n'est plus le même, les principes ont changé. L'œuvre du ministre n'était qu'une transaction dans la pratique, dans le fait; celle du rapporteur transige aussi dans le droit, dans l'idée originelle. M. Villemain, tout en accordant la liberté d'enseignement à de certaines conditions déterminées par la loi, maintenait indirectement, par le rappel élogieux du passé, la souveraineté de l'Etat sur l'instruction, et supposait pour les instituteurs libres une sorte de délégation émanée de la puissance publique. En cela, il se montrait pleinement d'accord, non-seulement avec les traditions toutes récentes du monopole impérial, mais aussi avec tous les souvenirs de notre ancien droit public, et, nous le croyons du moins, avec la plus saine interprétation des droits inaliénables du pouvoir.

M. de Broglie, s'étayant du texte même de la Charte de 1830, a rompu sans retour avec le passé; il a reconnu que l'Etat donnait et devait donner l'enseignement, qu'il était tenu d'offrir aux populations, de degré en degré, une instruction appropriée à leurs besoins; mais il a ajouté qu'il n'exerçait pas seul le droit d'enseigner; que les personnes privées, que les simples citoyens avaient qualité pour l'exercer comme lui; que ce que faisait l'Etat, tout Français pouvait le faire, s'il s'en montrait digne par les mœurs et par la science. Il a dit que le droit d'enseigner n'était pas dans les mains de l'Etat l'un de ces droits éminents, l'un de ces attributs du pouvoir suprême qui ne souffrent aucun partage; que, tout au contraire, en matière d'enseignement, si l'Etat intervenait, ce n'était point à titre de souverain, mais simplement à titre de protecteur et de guide, à défaut des familles, hors d'état, pour la plupart, de donner aux enfants, dans leur propre sein, une éducation purement domestique; ou bien pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où ils existent, pour y tenir élevé le niveau des études, pour leur prêter secours au besoin et leur servir de point d'appui. Or, c'est là, ce nous semble, un principe nouveau, sans précédents, sans autre raison d'être qu'un article de la Charte, sujet à interprétation, en hostilité évidente avec toutes les traditions nationales, avec toutes les idées reçues sur les attributs essentiels du pouvoir, avec toutes les doctrines adoptées jusqu'à ce jour, qui veulent que l'enseignement soit une fonction publique, susceptible d'une équitable dérogation au profit de la famille, mais jamais un droit individuel inhérent à la qualité d'homme social, c'est-à-dire de citoyen.

Ce n'est pas tout, et là n'est pas le seul dissentiment grave qu'accusent les travaux respectifs de M. Villemain et de M. le duc de Broglie. Le rapporteur et le ministre ne se sont pas mieux entendus lorsqu'il s'est agi de caractériser l'Université. M. Villemain, citant les paroles d'un homme illustre, de M. Royer-Collard, avait dit que l'Université n'était pas autre chose que « le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique; qu'elle avait le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique; » et M. Villemain avait raison, car, malgré les dénégations et les arguments tirés de la pensée organisatrice, c'est là, dans le présent du

moins, une de ces vérités manifestes qui n'admettent pas de contradiction et ne demandent pas de preuves. M. de Broglie a cependant pris le contre-pied de cette opinion, et il a prétendu que l'Université était « une vaste corporation dont la hiérarchie s'étend à toutes les parties du territoire, dont tous les membres tiennent entre eux par les liens d'une étroite et honorable solidarité. » Ainsi considérée, l'Université cesse de représenter directement l'Etat; elle ne fait plus un avec lui; elle n'est qu'un agent collectif par l'entremise duquel le ministre de l'instruction publique distribue l'enseignement en tous lieux et à tous les degrés, qu'une institution accidentellement chargée d'instruire les masses, mais sans autre droit qu'une délégation révocable et précaire. Et si l'Université n'est qu'une corporation vivante de sa vie propre, on voit tout de suite surgir les conséquences de cette idée. On ne saurait se méfier de l'Etat, qui est au-dessus des intérêts et des passions; il faut se garder des préventions et des empiètements de l'Université, qui, dominée par ses préoccupations de corps, doit nécessairement céder à l'entraînement des passions de caste et des intérêts de parti.

Ces conséquences extrêmes, M. de Broglie les a rigoureusement tirées. La défiance de l'Université est la pensée la plus saillante de son remarquable travail; elle perce à toutes les pages; elle est écrite dans toutes les modifications apportées au projet de gouvernement; elle a dicté les changements faits à la composition du jury chargé de délivrer les brevets de capacité, et l'organisation du comité auquel incombera la mission de constater la moralité des candidats à l'enseignement; elle a provoqué la suppression des commissions d'examen formées de professeurs universitaires devant qui l'on subit aujourd'hui, dans celles des académies départementales où ne siègent pas des facultés des lettres et des sciences, l'épreuve du baccalauréat ès-lettres; elle a suscité l'amendement par lequel les membres du conseil académique sont autorisés à assister à ces épreuves, sans y avoir voix délibérative; elle est enfin de nature, grâce à la sévérité des précautions qu'elle a inspirées, à jeter sur l'Université une déconsidération fâcheuse; et qu'il nous soit permis, en passant, de faire remarquer tout ce qu'un pareil résultat, à coup sûr fort éloigné de la pensée de l'auteur du rapport, aurait d'inquiétant pour l'avenir de cette institution si hautement recommandable par l'éclat et la durée des services rendus. Dieu merci! les attaques dirigées contre l'Université ont été assez vives; elles sont parties d'assez de points à la fois; elles ont été formulées en termes assez dédaigneux et menaçants, pour qu'un homme aussi haut placé, un esprit aussi éclairé que M. le duc de Broglie, eût dû s'abstenir d'y donner le moindre prétexte, même dans ce langage simple, calme et modéré que nécessitent, surtout au Luxembourg, les convenances parlementaires. Il y a là pour les ardens ennemis du prétendu monopole et pour les exagérés de l'opposition religieuse un déplorable encouragement.

Un sentiment plus juste et plus rationnel, mais dont l'expression est restée à l'état de simple observation dans le rapport, et n'y a fait l'objet d'aucun amendement, est celui que M. de Broglie a traduit par les considérations suivantes sur l'enseignement de la philosophie :

« Quelle est la philosophie qu'on enseigne de préférence en France, et qu'on y doit enseigner, non-seulement parce qu'elle est d'origine française, mais parce que c'est effectivement la vraie, la saine philosophie? C'est la philosophie dont Descartes, chez les modernes, est le fondateur. Ce sont les livres de l'école cartésienne, les livres de Bossuet, de Fénelon, de Malbranche, d'Arnauld, les nouveaux essais de Leibnitz, qu'on met le plus volontiers, et avec raison, entre les mains des jeunes gens... Or, quel est néanmoins le point de départ de la philosophie cartésienne? C'est, pour le philosophe, la nécessité de débiter par le doute, par le doute provisoire, s'entend, de ne rien admettre de prime abord, de sonder avant tout le fondement même de la certitude, d'en rechercher le caractère distinctif, et tant qu'il ne l'a pas saisi et reconnu, de tenir son esprit en suspens. Quel est le but définitif que Descartes s'est proposé et qu'il a atteint? C'est d'établir l'indépendance complète et réciproque de la philosophie et de la religion, indépendance sans laquelle il ne peut exister ni philosophie digne de ce nom, ni religion solidement et régulièrement démontrée. Ces principes sont excellents... Mais sont-ce là des questions qui puissent être agitées, sans quelque péril, devant des auditeurs de quinze ou seize ans, par plusieurs centaines de professeurs jeunes eux-mêmes, et qui débutent ainsi dans la carrière de l'enseignement? Que d'autres questions non moins délicates, non moins épineuses, celles-là ne soulèvent-elles pas en même temps? La part qu'a prise de nos jours, dans l'enseignement philosophique, l'histoire même de la philosophie, ne place-t-elle pas, bon gré mal gré, les esprits sur une pente bien glissante? En déroulant devant la jeunesse le tableau des grandes aberrations de l'esprit humain, qui peut répondre que la distribution de l'éloge et du blâme sera toujours faite avec un discernement irréprochable et dans une juste mesure? »

« Si l'on renfermait dans le cercle de l'instruction supérieure les études de philosophie, la philosophie n'y perdrait rien, à coup sûr; ce n'est pas sur l'enseignement des collèges qu'est fondé l'espoir de ses progrès d'avenir; elle gagnerait, au contraire, à n'être enseignée que dans un petit nombre de grands foyers intellectuels. La philosophie n'a de valeur réelle que par l'intensité et la profondeur des doctrines; le simple bon sens en sait plus que la philosophie superficielle. L'instruction secondaire n'y perdrait rien non plus. La dernière année des classes pourrait être utilement consacrée à donner plus de force et d'étendue aux études des belles-lettres, à l'enseignement des sciences exactes et de la physique générale... »

Ces idées du noble pair, peut-être inspirées par le désir d'imposer silence aux clameurs qui s'élevaient et à la controverse philosophique, n'en ont pas moins une haute valeur; la transaction serait ici permise, car elle ne préjudicierait à personne et profiterait à tout le monde. L'instruction secondaire n'y perdrait rien en effet, nous en sommes convaincus, et nous irons plus loin que M. de Broglie en ajoutant qu'elle ne serait même nullement amoindrie par la suppression de la logique et de la psychologie, dont le maintien a semblé au rapporteur tout à la fois possible et désirable. Il est des sciences tellement élevées qu'elles exigent toute la maturité des intelligences humaines, tellement profondes qu'elles excluent, sous peine d'erreur, toute étude hâtive et inconsidérée. La philosophie en est là; ce qu'on en apprend dans les collèges, entre les bruits du monde qui arrivent déjà à l'oreille des élèves et les soucis du baccalauréat, la grande épreuve finale, est inévitablement incomplet et stérile,

parfois même dangereux; elle pourrait être avantageusement remplacée, comme l'a dit M. de Broglie, par les belles-lettres, les sciences exactes, la physique générale, et nous ajouterons, nous, par l'histoire. Reléguée dans les hautes régions de l'enseignement des facultés, elle n'en serait que mieux approfondie par ceux qui, sortis des écoles, se sentiraient entraînés invinciblement vers elle. Il en serait d'elle comme de l'histoire et de la littérature contemporaines, proscrites sur les bancs, et plus tard étudiées avec toute l'ardeur de la curiosité et du travail.

Nous applaudirons également aux nobles paroles que l'éminent organe de la Commission a prononcées sur le devoir de fortifier l'éducation morale, trop négligée peut-être au profit de l'instruction pure :

« Qu'avons-nous fait, dit-il, pour le gouvernement des âmes, pour la culture des affections et des sentiments, pour la règle des mœurs, pour la discipline des penchants et des actions? Nous avons fait ce qu'il appartient à la loi de faire, ce qui peut se faire par voie impérative et générale. Ce qui tient exclusivement au choix des hommes, à leur caractère, à leur conduite; ce qui tient à l'action individuelle, à l'influence personnelle, ne tombe point, du moins directement, sous la main du législateur. »

« La loi telle que nous la proposons, place au premier rang des études l'instruction morale et religieuse; elle veut que la morale trouve dans le dogme son autorité, sa vie, sa sanction; elle lui veut pour appui des pratiques régulières; elle confie, sur ce point, la direction, la surveillance, à des hommes revêtus du ministère sacré... La loi élève la condition de tous ceux qui participent à l'éducation de la jeunesse: instituteurs, professeurs, maîtres d'études, tous seront pris désormais à une certaine hauteur dans l'enseignement, tous auront une position faite, un rang acquis par le travail, un passé qui répondra du présent, des espérances légitimes, une carrière ouverte devant eux. »

« La loi maintient les fortes études, et les fortes études sont l'âme de la discipline et la sauve-garde des mœurs. Ce sont les études vigoureusement poursuivies, c'est la saine activité qu'elles suscitent et qu'elles alimentent, qui tient les esprits en bonne voie, qui les préoccupe de pensées élevées, et ne permet pas au vice d'en approcher. C'est l'emploi énergique et régulier des heures de travail qui rend le repos paisible, les entretiens honnêtes, et les délassements innocents. Il faut que l'ardeur de la jeunesse se porte au bien ou au mal. Ne le perdez jamais de vue, Messieurs; dans les écoles comme dans le monde, la pureté des âmes va de pair avec les habitudes laborieuses; partout où les études fléchissent, les cœurs se corrompent et les caractères se dégradent. »

Certes, voilà un passage honnêtement pensé et fortement écrit. M. le duc de Broglie ne s'est pas borné là; il a émis une idée timide et incomplète, il est vrai, mais qui sera, n'en doutons pas, reprise en sous-œuvre et fécondée par la méditation; il a exprimé le vœu de voir s'améliorer la condition des maîtres d'études, tout en exigeant d'eux à l'avenir des garanties plus réelles de savoir et de moralité. La part des maîtres d'études est immense, en effet, dans l'éducation pratique; c'est à eux que les élèves sont confiés; c'est avec eux qu'ils vivent jour et nuit, dans un échange perpétuel d'idées; c'est par eux qu'ils sont surveillés dans les dortoirs, dans les classes, dans les repas, dans les récréations; par eux qu'ils sont maintenus dans l'ordre et dans la discipline, encouragés à bien faire, réprimandés et punis. De là l'obligation de choisir pour ces difficiles fonctions des hommes moralement éprouvés, intelligents, façonnés eux-mêmes par une bonne éducation; de là aussi la nécessité de les solliciter par l'élevation des traitements et par les séductions de la considération personnelle. Et, qu'on ne s'y trompe pas, sous une apparence modeste, c'est là un des points de vue les plus importants de la question de l'enseignement.

Telles sont les réflexions générales que nous a suggérées la lecture attentive du rapport de M. de Broglie, et qui guideront notre appréciation quotidienne de ces vastes débats. Si nous voulions maintenant pénétrer dans le détail des amendements proposés au projet de gouvernement, nous aurions tout à la fois à signaler de fâcheux changements, des modifications utiles, d'insuffisantes améliorations. Nous aurions notamment à faire observer que l'article relatif aux écoles secondaires ecclésiastiques, ce malheureux essai de transaction qui n'a satisfait personne, est sorti tout mutilé des mains de la Commission; que la plus étrange de ses dispositions a été supprimée, et que pourtant il n'en conserve pas moins aux séminaires des privilèges exorbitants, à peine tempérés par des exigences légères. Mais, comme nous l'avons dit, le jour de la discussion est proche, et il appellera tout naturellement de plus amples développements.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 17 avril.

ENREGISTREMENT. — INSTRUCTION DES INSTANCES. — MINISTÈRE DES AVOUÉS INTERDIT. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE SOL D'AUTRUI. — DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE.

L'instruction des instances suivies par l'administration de l'enregistrement doit se faire par simples mémoires, sans plaidoiries et sans employer le ministère des avoués (art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII, et 47 de celle du 27 ventose an IX). Ce n'est pas qu'il soit interdit aux avoués d'être les intermédiaires des parties qui plaident contre la Régie. La loi ne va pas jusque-là. Elle se borne à déclarer que les parties ne seront point obligées de se faire représenter par des avoués. Mais lorsque ces officiers ministériels sont employés dans les affaires de cette nature, ils ne peuvent ni conclure ni plaider. Dans l'espèce, il était constaté que M. Boudin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, avait, dans l'intérêt de son client (M. le comte de Berthier), donné au Tribunal les explications nécessaires. Résultat-il de cette mention qu'il avait été contenu dans la loi? La Régie soutenait l'affirmative, en s'appuyant sur la jurisprudence (arrêts des 13 janvier 1838 et 8 mars 1841).

Au fond, la question était celle de savoir si des constructions élevées sur le sol d'autrui sont meubles, ou immeubles. Le Tribunal de première instance de la Seine avait jugé qu'elles sont meubles, d'après l'article 535 du Code civil, et que conséquemment, la vente qui en est faite par le constructeur n'est passible que du droit de mutation mobilière (2 pour 100).

L'administration de l'enregistrement a prétendu, au contraire, devant la Cour de cassation, que la transmission était immobilière, parce que, suivant l'article 518 du Code civil, les bâtiments sont immeubles par leur nature, et qu'aucun texte de loi ne leur fait perdre ce caractère lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol; que c'est l'état actuel de la chose qui détermine sa qualité de meuble ou d'immeuble; qu'en effet, des matériaux ne sont plus meubles dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction (article 532); qu'on ne considère point leur état ancien de parties éparses et élémentaires, mais leur transformation actuelle, en un corps certain qui adhère au sol, s'y assimile, et participe dès lors à sa nature immobilière. Ce système de la Régie est depuis longtemps consacré par la jurisprudence (arrêts des 18 novembre 1833 et 2 février 1842).

Ainsi le jugement du Tribunal de la Seine était attaqué en la forme pour violation des articles 63 de la loi du 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX; au fond, pour violation de l'article 518 du Code civil et de l'article 52 de la loi du 28 avril 1816.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Fichet.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Pour les actes portant transmission de biens immeubles à titre onéreux, la Régie doit se pourvoir, avant l'expiration d'une année, pour réclamer l'expertise, dans le cas où elle suppose que le prix déclaré est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble (art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII).

Quant aux actes qui transfèrent la propriété à tout autre titre qu'à titre onéreux, elle a deux ans pour requérir l'expertise des revenus des immeubles qui font l'objet de l'acte de transmission (art. 19 de la même loi).

Question de savoir si un acte par lequel une mère donne en avancement d'hoirie à sa fille une maison dont le produit est évalué à un revenu annuel de 1,400 francs, à la charge par la donataire de servir une pension viagère de 2,000 francs à la donatrice, et, en outre, de lui payer une somme de 6,000 francs en cas de vente de ladite maison; question de savoir, disons-nous, si un tel acte constitue une transmission à titre onéreux, rentrant dans la disposition de l'art. 17 de la loi de frimaire an VII, ou bien une transmission à titre gratuit (quoique des charges y soient attachées), soumise aux dispositions de l'art. 19 de la loi précitée?

Jugé par le Tribunal civil de Toulouse, que l'acte est un contrat à titre onéreux, et que par conséquent l'action en expertise de la Régie ne dure qu'un an, et qu'à l'expiration de ce délai elle est éteinte par la prescription.

Pourvoi de la Régie. Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Fichet (L'administration de l'enregistrement contre les époux Guiraud).

(Voir dans le sens de cette admission un arrêt de cassation du 7 juillet 1840, et un autre arrêt tout récent, plus directement applicable à la question, du 13 janvier 1844.)

Un père fait, par acte entre vifs, le partage de ses biens entre ses enfants. Un seul immeuble compose son patrimoine; il l'attribue à l'un d'eux, à la charge par celui-ci de payer aux autres une somme déterminée au moyen de laquelle il pense que se trouvera établie l'égalité entre les copartageants. La Régie est elle fondée, dans ce cas, à réclamer le droit de mutation sur la somme excédant la part virile de celui auquel l'immeuble a été attribué, soit comme prix de vente ou soule de partage? Jugé négativement par les arrêts de la chambre civile en date des 11 décembre 1838 et 27 janvier 1840.

Mais doit-il en être de même lorsque l'ascendant, pour faire le partage de ses biens, a emprunté la forme testamentaire? Oui, avait dit le Tribunal civil de Soissons, parce que le principe est le même, dans les deux cas. Si, en effet, comme la Cour de cassation l'a décidé par les arrêts précités, c'est de l'ascendant directement que le donataire tient l'immeuble compris dans la donation portant partage, c'est également de l'ascendant que le légataire tient immédiatement son legs immobilier. Dans l'un comme dans l'autre cas, la somme à payer à chacun des autres copartageants par le donataire ou par le légataire ne doit être considérée que comme la condition de la disposition, et non comme un prix de vente ou retour de lot. Conséquemment il n'est dû sur cette somme aucun droit de mutation.

Le principe contraire a été consacré par divers autres Tribunaux (Villeneuve-sur-Lot, 31 décembre 1840; Barcelonnette, 10 juin 1840; Versailles, 7 juillet 1842), et la Régie a soutenu, à l'appui de son pourvoi contre le jugement du Tribunal de Soissons, que le partage testamentaire est la division d'une succession; que la loi du 22 frimaire an VII frappe d'un droit de 4 0/10 les retours de partage de biens immeubles, sans distinguer les partages faits entre les héritiers après le décès de leur auteur, de ceux faits en cette forme par les ascendants. La même question ayant déjà donné lieu à l'admission de trois précédents pourvois de la Régie, le pourvoi actuel ne pouvait avoir un sort différent. Il a, en conséquence, été admis, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, M^{rs} Fichet.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 avril.

SINISTRE. — DEMANDE EN GARANTIE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque la demande principale a pour objet une condamnation à une somme supérieure à 1,500 francs, l'appel est recevable de la part du garant, bien qu'il n'ait eu contre le défendeur principal et par voie de garantie contre le garant, qu'une condamnation à une somme de 1,000 francs.

Cette décision a été rendue à l'occasion d'un sinistre arrivé au chaland la Zélie, appartenant à la compagnie Pauwels. Ce chaland, de quatre-vingt-dix-huit tonneaux, remorqué par un bateau à vapeur, faisait le trajet de Paris à Rouen; à l'arrivée au pont de Vernon, le bateau à vapeur étant passé, le chaland qui le suivait dévia subitement, frappa contre un arche, et sombra. Il paraît que l'accident serait dû à ce que le pilote, qui, au moment de ce passage, devait placer une bouée pour éviter le choc, aurait été saisi d'une violente colique; ce qui est malheureusement certain, c'est que le malheureux fut précipité dans la rivière, et se noya, et que les avaries du navire et des marchandises furent considérables, et entraînent pour la compagnie Pauwels une dépense de 10,000 francs. Parmi les chargeurs de ces marchandises se trouvait M. Archier, pour MM. Cuenin fils, auxquels il expédiait, à Rouen, suivant leur ordre, cent cabas de figues. Faute d'avoir donné avis de cet envoi à ses menhans, le sieur Archier, à raison de cette faute, qualifiée grave par le Tri-

VOLAILLES. — VOIE PUBLIQUE.

bunal de commerce, a été condamné à payer à MM. Guenin et fils 1,018 fr. pour le préjudice par eux éprouvé.

Attendu que Archier avait donné l'ordre à Pauwels de charger les marchandises dont il s'agit sur un bateau à vapeur...

Attendu que la compagnie des bateaux à vapeur gérée par Pauwels a des bateaux à vapeur qui font le transport direct de Paris à Rouen;

Attendu qu'en chargeant les marchandises à elle remises par Archier, sur un chaland remorqué, sans prévenir ce dernier...

Condamne Pauwels à acquiescer, garantir et indemniser Archier des condamnations contre lui ci-dessus prononcées...

Appel par M. Pauwels, et sur cet appel fin de non-recevoir opposé par M. Archier...

Voici le texte de l'arrêt sur la fin de non-recevoir et sur le fond:

La Cour, Considérant que la demande principale avait pour objet la condamnation à 2,000 francs de dommages-intérêts...

En ce qui touche le fond: Considérant que les appellés se sont conformés au mandat qu'ils avaient reçu...

Considérant que l'accident arrivé au chaland la Zelia est le résultat d'une force majeure...

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme le jugement, et déboute Archier de sa demande en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 avril.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le nommé Rumeau, qui se présente aujourd'hui pour la cinquième fois devant la Cour de cassation, a été traduit, en 1839, devant le Tribunal de Perpignan...

Ce même interrogatoire fut pris par le Tribunal de Perpignan, devant lequel l'affaire se reproduisit...

Un double pourvoi fut dirigé contre ces deux arrêts; mais l'arrêt du 15 novembre 1842 ne pouvait être apprécié que par les chambres réunies...

Aujourd'hui la chambre criminelle était saisie du pourvoi formé contre l'arrêt rendu sur le fond le 23 octobre 1842 par la Cour royale de Montpellier...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

Sur la question de sursis en elle-même, je dis que les premiers juges ont commis la violation la plus formelle de l'article 16 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790...

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 avril.

DORURE PAR IMMERSION. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — ACTION EN DÉCHÉANCE. — POURVOI EN CASSATION. — SURSIS.

La demande en sursis, formée au cours des poursuites en contrefaçon dirigée contre un arrêt qui a statué sur une action en déchéance de brevet, est d'ordre public, et peut, comme touchant à la juridiction, être proposée en tout état de cause.

Quand, après un premier sursis prononcé par le Tribunal correctionnel, il a été statué par arrêt sur la question en déchéance, et que cet arrêt est frappé d'un pourvoi, le Tribunal correctionnel doit surseoir jusqu'à décision définitive sur le pourvoi.

Le 15 décembre 1833, M. Elkington a pris en France un brevet d'importation pour un procédé de dorure par immersion, breveté en Angleterre...

Bientôt les mesures répressives par lui employées dans l'intérêt de son brevet se multiplièrent, et frappèrent notamment MM. Simon, Bédier, Charlot, Dotin, Desportes et Halmand...

Pour l'intelligence du débat, il faut connaître les faits qui ont précédé l'appel dont la Cour est saisie.

Les sieurs Simon, Bédier et consorts, renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus de contrefaçon du procédé Elkington...

Les sieurs Simon, Bédier et autres, s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris qui avait relevé le sieur Elkington de la déchéance...

Sur cette demande, jugement du 2 mars dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 3 mars 1844), ainsi conçu:

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, qui a repoussé l'action en déchéance, a été frappé d'un pourvoi en cassation encore aujourd'hui pendante;

Attendu que ce pourvoi, à raison des doubles conséquences qu'il doit avoir au civil et au criminel, est nécessairement suspensif;

Le Tribunal, par ces motifs, surseoit à statuer jusqu'à l'époque où il aura été irrévocablement statué sur la demande en déchéance;

Condamne Elkington aux dépens de l'incident.

C'est de ce jugement que MM. Christoffe et Elambert, cessionnaires du brevet Elkington, ont interjeté appel.

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour, qui jugerait alors le fond du procès en contrefaçon.

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris, l'avocat arrive à la question de sursis décidée par les premiers juges...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

Après avoir rappelé tous les faits qui ont marqué les incidents des longues contestations qui divisent MM. Christoffe et Elambert d'avec toute la fabrique de Paris...

Me Béril, leur avocat, prend des conclusions dans le double but de faire infirmer le jugement qui a ordonné le sursis, et de faire évoquer l'affaire par la Cour...

objecter le pourvoi par eux formé. Mais ce pourvoi lui-même indique assez qu'il se réfère à une matière civile; car il a été formé après les trois jours, délai fatal laissé aux matières criminelles...

Me Béril invoque ensuite l'article 215 du Code d'instruction criminelle, et demande que la Cour évoque l'affaire et statue sur le fond du débat.

Me Marie se lève pour combattre l'appel dans l'intérêt des sieurs Simon, Bédier et consorts. Il reprend succinctement les faits qui ont précédé le procès, et s'attache d'abord à repousser la fin de non-recevoir élevée contre la demande en sursis...

Quant à notre demande, elle a été soutenue en première instance par le ministère public, et accueillie par le Tribunal.

Qu'on oppose-t-on à la doctrine qui a prévalu? Dans le mémoire que nos adversaires ont presque distribués (car mon confrère M. Bethmont n'en a point reçu d'exemplaire)...

Eh bien! quel est le point de départ de ce procès? Une plainte correctionnelle en contrefaçon, qui n'appartenait qu'à la juridiction correctionnelle.

Ainsi notre action en déchéance n'est qu'un incident, un incident préjudiciel, aux poursuites correctionnelles, s'incorporant, se mêlant à ces poursuites.

Me Marie reproduit cette démonstration pour les cas bien plus graves de suppression d'état et de bigamie.

Au reste, dit Me Marie, la consultation dont nos adversaires sont armés ne s'effraie pas trop de ces conséquences que nous vous signalons, et il est curieux de voir avec quelle légèreté on résout ces graves difficultés.

Et qu'on ne dise pas, ajoute ensuite Me Marie, que nous voulons vous effrayer par la perspective de résultats qui ne se réaliseront pas. Les conséquences possibles ne doivent en rien altérer l'application des principes!

Aussi, on aurait dû démontrer, et on ne l'a pas fait, que l'action en déchéance est purement civile.

Me Béril combat ensuite l'évocation demandée, en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'un jugement d'incompétence; qu'il n'y a pas lieu d'annuler, mais de réformer le jugement...

Me Aragó ajoute quelques considérations en fait seulement en réponse à cette plaidoirie.

M. l'avocat-général Bresson adopte pleinement les conclusions développées par Me Marie, et requiert qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, En ce qui touche la fin de non-recevoir, Considérant qu'il s'agit d'une exception d'ordre public intéressant la juridiction, et qui peut être proposée en tout état de cause;

En ce qui touche le sursis demandé, Considérant que la demande en nullité d'un brevet d'invention opposée comme exception à une plainte en contrefaçon, soulève une question préjudicielle qui doit être portée devant le Tribunal civil, et suspend les poursuites correctionnelles;

Que ces poursuites ne peuvent être reprises; qu'il a été définitivement et irrévocablement statué sur cette question; qu'autrement les Tribunaux correctionnels pourraient être amenés à prononcer une condamnation pour un fait qui, en définitive, ne constituerait pas un délit;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, Confirme.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lablanque, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 27 mars.

INFANTICIDE. — COMPLIÇITÉ.

Rosalie Rouvière servait en qualité de domestique chez André Mourier, propriétaire dans la commune de Vallon; elle était âgée de vingt-six ans, et son maître de soixante-cinq.

(1) Le projet de loi récemment voté par la Chambre des députés consacrerait la juridiction correctionnelle pour statuer à la fois et sur l'action en contrefaçon et sur les demandes incidentes en déchéance. (V. Gazette des Tribunaux du 18 avril.)

même par la rumeur publique la grosse de cette fille et ses relations avec son mari. Voulant s'assurer jusqu'à quel point ces propos étaient fondés, elle mena Rosalie chez une accoucheuse de Vallon, qui déclara qu'elle était enceinte de cinq à six mois.

Le 2 novembre, Rosalie fut mandée chez M. le juge de paix du canton, pour avoir à rendre compte de sa conduite. Elle avoua devant ce magistrat qu'elle avait été effectivement enceinte; mais elle prétendit avoir fait une fausse couche après environ six mois de grossesse...

Les choses en étaient restées là, et l'affaire semblait être entièrement oubliée, lorsque, le 16 juillet 1843, Marie Manificier se présenta devant le juge de paix...

Cette déclaration portait tous les caractères de la vérité; aussi, M. le juge de paix n'hésita pas à se rendre sur les lieux, accompagné de Marie Manificier.

Sur ce nouvel état des charges de l'information, a reconnu qu'elle avait menti à la justice quand elle avait prétendu avoir fait une fausse couche; mais ce mensonge lui avait été suggéré, dit-elle, par la femme Mourier elle-même...

Marie Manificier, confrontée avec Rosalie, a répété devant elle tous les faits accusateurs déjà signalés, et elle en a maintenu la sincérité.

Il reste à faire ressortir quelques circonstances résultant de l'information, qui démontrent aux yeux de l'accusé la vérité se rencontre dans les déclarations de Marie Manificier, et que Rosalie Rouvière au contraire est suspectée dans son système.

Pour apprécier la valeur des deux déclarations contradictoires, il suffit de constater, d'une part, que les relations de Mourier avec Rosalie étaient publiquement avouées; que, d'autre part, le dire de Mourier lui-même, il a passé avec Rosalie toute la journée du 15 octobre...

Pour apprécier la valeur des deux déclarations contradictoires, il suffit de constater, d'une part, que les relations de Mourier avec Rosalie étaient publiquement avouées; que, d'autre part, le dire de Mourier lui-même, il a passé avec Rosalie toute la journée du 15 octobre...

Pendant que j'étais là, ajoute le témoin, j'entendis des gémissements venant de l'autre appartement.

Mourier était donc dans la maison avec Rosalie au moment où elle est accouchée. Marie Manificier ne l'as-

Mourier, dans ses interrogatoires, a reconnu avoir été visiter Rosalie dans sa prison en compagnie de sa femme;

Le jour qu'elle accoucha, disait-il alors, je ne la quittai pas; elle travailla la terre avec moi, se plaignit d'un mal

Il est donc certain qu'il savait le jour et presque l'heure où Rosalie était accouchée, et qu'il trahissait la vérité par

En conséquence, Rosalie Rouvière et André Mourier sont accusés de s'être rendus coupables, ensemble et de

L'accusation a été soutenue par M. Bérét, substitut de M. le procureur du Roi.

Sur le verdict du jury, la Cour a condamné Rosalie Rouvière et André Mourier à dix ans de travaux forcés

EXÉCUTION DE DUCROS.

Le long intervalle qui s'est écoulé depuis la condamnation d'Honoré Ducros, assassin de M^{me} veuve Senépart,

Depuis le rejet de son pourvoi en cassation, Ducros paraissait résigné à son sort. Il est vrai qu'il n'avait pas perdu toute espérance,

Lorsque ce matin, vers six heures, M. l'abbé Montès et le directeur de la prison de la Roquette pénétrèrent dans son cachot

Resté seul avec l'abbé Montès, il s'entretenait avec lui assez tranquillement jusqu'à l'heure des derniers préparatifs;

A huit heures précises, le cortège arriva au rond-point de la barrière Saint-Jacques, où la foule était peu considérable.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le baron Segnier, pair de France, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assis-

ses du deuxième trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 15 mai. — M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires: MM. Remy-Douillet, épiciier en gros; Rondelet, propriétaire; Crapart, propriétaire; Coyard, propriétaire; Couvreur, maître de poste; Collasse, maître de poste; Courtois, propriétaire; Allart-Gudin, fabricant; Carré-Noël, horloger; Facon, propriétaire; Camus-Thierot, propriétaire; Bouffay, associé négociant; Prevotau, propriétaire; Fevbra, marchand de draps; Santis-Hussenot, fabricant; Si-rost, propriétaire et maire; Clichot, propriétaire; Saint-Denis, propriétaire; Vial-Giroux, chirurgien; Demoy de Sons (le marquis), propriétaire; Gouilly, marchand de bois; Boulanger, brasseur; Boisseau-Béchet, propriétaire; Benoist, propriétaire; Cazin, notaire; Mauclet-Constantin, propriétaire et maire; Ciret-Grandamy, marchand de vin en gros; Chantre de la Chapelle, propriétaire; Bracquemart, propriétaire; Arnould, ancien juge de paix; Collet-Loup, fabricant; Poirer, notaire; Piot, maître de poste; Carbou, constructeur de machines; Garnier, papetier en gros; Pillon, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Walbaum fils, propriétaire; Vasseur, marchand de vins en gros; Villemot-Huart, fabricant de machines; Gosset-Lundy, fabricant.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 6 mai. — M. le conseiller Legorrec, président.

Jurés titulaires: MM. Pachot, menuisier; Parrain, propriétaire; Renoult, ancien notaire; Rousseau, percepteur des contributions directes; Chemin, marchand tanneur; Chevalier, propriétaire; Garnier, fermier; Gagnot, propriétaire; Lenfumé de Lignières, propriétaire et maire; Dubois, propriétaire; Bourgeois, propriétaire et percepteur; Marrier de Bois d'Hiver, inspecteur des forêts de la couronne; Marin-Leclerc, marchand quincaillier; Gotrot, notaire; Adhémar, notaire; Fantin, docteur en médecine; Ledu, propriétaire; Lefebvre, propriétaire; Berthier, propriétaire; Philippe, conducteur des ponts et chaussées; Fleury, propriétaire; Bous-sard de La Chapelle, propriétaire; Bouard, propriétaire; Ducourt, entrepreneur; de Lasteiry du Saillant, propriétaire; Grivois, marchand de draps; Gravery, propriétaire; Guéau de Reverseau de Rouvray, ancien capitaine de vaisseau; Bon-nissant, ancien notaire; Champs, cultivateur; Lemoine, propriétaire; Bernier, menuisier; Benitou, propriétaire; Lio-ret, propriétaire; Gatelliet, maire; Dallée, marchand épici-er.

Jurés supplémentaires: MM. Buval, toiseur; Jacob, avoué; Rondelet, propriétaire; Rabourdin, directeur de l'Assurance mutuelle contre l'incendie.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 13 mai. — M. le conseiller Zangiacom, président.

Jurés titulaires: MM. Cornu, propriétaire; Cornu fils, propriétaire; Huet, menuisier; Huet, propriétaire; le comte d'Anglars, propriétaire; Bérignier, notaire; Loudet, proprié-taire; Bellan, fermier; Belhomme, menuisier-farinerie; de Cer-teuil, propriétaire; Cassemiche, licencié en droit; Mithouard, notaire; Jacquemare, marchand chapelier; Hytier, bijoutier; Vombreg, marchand de vins en gros; Lemouzin de Saint-Germain, propriétaire; Valentin, ancien notaire; Rousseau, négociant; Caffin, cultivateur; Thomassin, fermier; Coqu, cultivateur; Grenet, cultivateur; Alexandre, notaire; Gouillet, pépiniériste; Manguars, marchand de laine; Bertrand, tanneur; Besnard, fermier; Binard, notaire; Belly, propriétaire; Bé-ranger, grainetier; Thirouin, propriétaire; Malot, proprié-taire; Benoist, entrepreneur; Minot, propriétaire; Dalissant, notaire; Gouffier, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Natier, propriétaire; Paumier, pharmacien; Picard, propriétaire; Jué, marchand de vins en gros.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHARENTE-INFERIEURE (Jonzac). — Hier dimanche 14 du courant, notre cité s'est tout à coup émue à la nouvelle répandue dans ses murs par l'un des habitants de la commune de Champagnac, qui disait avoir ren-

Arrivés sur le terrain, les magistrats, assistés des doc-teurs Brard et Lasowsky, ont en effet trouvé gisant sur le sol, le corps inanimé d'un sieur Chénier fils, cultiva-teur, habitant de la commune de Champagnac, âgé de vingt-quatre ans; la tête nue, la face tournée vers le ciel, sa gorge présentant de longues, profondes et horribles incisions, dont l'une avait opéré la section complète de la carotide droite; le cadavre était au milieu d'une mare de sang, et du point où les restes du malheureux Ché-nier reposaient, à une distance de cinquante mètres envi-ron, on suivait la trace de gouttelettes de sang qui condui-sait à un autre point où il en avait été répandu encore une assez grande quantité pour en imbibber la terre jusqu'à six centimètres de profondeur. Les blessures, la traînée de sang, prouvaient la détermination persévérante, la rage même avec laquelle les coups avaient été portés. On re-marquait encore que la cravate et le col de la chemise du jeune Chénier n'avaient été nullement offensés par l'arme homicide, armé qui n'a pu être retrouvée malgré les re-cherches de la justice; seulement on observait sur la man-che droite de la veste une coupure du drap immédiatement au-dessus du poignet, coupure qui s'était arrêtée à l'épiderme.

L'instruction, néanmoins, a constaté que Chénier n'é-tait pas gaucher; de plus, on a retrouvé à son domicile son rasoir et celui de son père; dans sa poche, un clou et un couteau n'offrant, à l'inspection qui en a été faite, auc-uns signes qui attestassent que Chénier s'en était servi pour se suicider, si tant est qu'il y ait suicide. Maintenant la foule se divise en deux camps, ainsi que cela arrive presque toujours dans ces sortes d'événements: les uns ne pouvant s'expliquer la disparition du chapeau de la victi-me, la coupure de la manche de sa veste, la position de son corps, qui était sur le dos, la souillure de son pantalon aux genoux, quelques excoirations de son front, et surtout l'absence du fer meurtrier, croient à un assassinat; les autres, ceux qui ne voient qu'un suicide, et les hommes de l'art, dit-on, sont de cet avis, justifient leur opinion par l'état des lieux, l'état du corps et l'état de ses vête-mens.

En effet, les lieux et le cadavre ne présentent aucunes traces qui puissent laisser soupçonner l'apparence même d'une lutte; les vêtements ne sont nullement en désordre; le rasoir qui, selon toute probabilité, a dû servir à consom-mer l'homicide, n'a en rien altéré la chemise et la crav-ate; puis, ajoute-t-on, la mort de Chénier a eu lieu entre dix et onze heures du matin, dans un champ il est vrai, mais assez loin d'un chemin qui allait être fréquenté par les fidèles qui allaient à la messe. Quel est ensuite le criminel assez audacieux pour avoir, dans ces conditions, osé attenter à la vie de Chénier?

Cette dernière opinion, il faut se hâter de le dire, qui tend à s'arrêter à l'idée d'un suicide, devient plus proba-ble, et s'accrédite de la révélation suivante de la mère du jeune Chénier. Il paraît que celle-ci avoue que depuis

quelque temps son fils était soucieux, morose, chagrin de la résistance que son père apportait à consacrer de son consentement le mariage qu'il projetait avec une jeune fille du voisinage dont le père, par une fatale coïncidence, s'est aussi suicidé il y a plusieurs années. La mère de Chénier, par sa promesse de gagner, avec un peu de pa-tience le cœur de son époux, avait versé, à ce qu'il paraît, quelque baume consolateur dans le cœur de son fils. Un jour, après avoir vainement sollicité son mari pour qu'il cédât aux vœux de leur fils, n'ayant pu vaincre son ob-stination, effrayée sur l'avenir assombri de ce fils, elle lui dit: « Prends garde, tu seras cause qu'il arrivera mal à notre enfant. » Vaines prières, menaces inutiles, le père de Chénier fut inébranlable dans ses refus. La malheureu-se mère, provoquée de nouveau par son fils pour connai-tre la résolution définitive de son père, lui dit: « Il ne faut plus penser à la réalisation de tes projets. — Eh bien! reparte-t-il, je finirai comme Temple. » Temple est un autre suicidé de la même commune de Champa-gnac. Quoi qu'il en soit, la justice informe toujours.

PARIS, 20 AVRIL.

— La Chambre des députés a renvoyé aujourd'hui à M. le garde des sceaux une pétition par laquelle divers consistoires de l'église réformée demandaient la liberté d'association pour l'exercice de leur culte.

L'ordre du jour, appuyé par M. le garde-des-sceaux, avait été rejeté par 107 voix contre 91.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, du 20 avril 1844, portant collation du titre héréditaire de baron, en faveur de M. Antoine-Jean-André-Arthur Poncet.

— PRÊT DE 30,000,000 FAIT AU COMMERCE. — M. LADVO-CAT ET LE TRÉSOR PUBLIC. — M. Ladvocat, ancien libraire, a obtenu du Trésor public, sur le crédit de 30,000,000 créé par la loi du 9 octobre 1830, un prêt de 40,000 fr. En échange, il a souscrit à l'ordre du caissier central du Tré-sor des billets qui, à leur échéance, n'ont pas été payés.

Suivant acte passé devant M^e Chodron, notaire à Paris, les 1^{er} et 31 décembre 1830, M. Ladvocat a donné en nantissement au Trésor, pour le garantir, divers ouvrages de librairie, et, de plus, la moitié de la propriété littéraire des *Ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, estimée par le jury d'équité à la somme de 6,000 fr.

M. Ladvocat a été déclaré deux fois en faillite. La pre-mière a été suivie d'un concordat par lequel les créanciers lui ont fait remise de 90 pour 100; les 10 pour 100 restant furent stipulés payables en huit années par huitième; mais M. Ladvocat ne put effectuer que les trois premiers paiements, et ses créanciers ne recurent que 3 fr. 75 c. pour 100.

Dans la deuxième faillite, il obtint un nouveau con-cordat par l'abandon de son actif qui, réalisé, a produit pour ses créanciers un dividende de 2 centimes 1/2 pour 100.

Cependant le Trésor avait eu trop de confiance en M. Ladvocat, il n'avait pas exigé de justifications assez com-plètes, et quand il voulut s'en prendre au gage qui lui avait été donné, il se trouva que ce gage n'était pas la propriété de M. Ladvocat. En effet, la moitié de la pro-priété avait été apportée par M. Ladvocat dans la société qu'il avait formée avec un sieur Dufey. Lors de la dissolu-tion de cette société, M. Ladvocat avait abandonné tous les droits qu'il y avait à son associé resté seul liquidateur, se retirant ainsi débiteur de plus de 100,000 fr.

Le Trésor assigna bientôt M. Ladvocat devant le Tri-bunal de commerce, en paiement intégral des 40,000 fr. prêtés, subsidiairement en paiement de la valeur du gage, et en dommages-intérêts; celui-ci déclina la compétence du Tribunal de commerce, et, subsidiairement, oppo-sa son concordat, qui ne permettait pas au Trésor de récla-mer l'intégralité de sa créance.

Un jugement du 30 août dernier repoussa la déclina-toire, repoussa aussi la demande en paiement de la tota-lité de la créance, et condamna seulement Ladvocat par corps à payer 6,000 francs, montant de la valeur du gage et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Ladvocat a fait appel de ce jugement.

Par un premier arrêt du 23 février dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 24), ce jugement a été con-firmé sur le chef de la compétence seulement, et l'affaire renvoyée au premier jour, pour plaider sur le fond, qui n'était pas en état. Elle est revenue contradictoirement le 29 mars dernier. M. Ladvocat n'a pas comparu. M^e Fer-dinand Barrot, pour le Trésor, a conclu à la confirmation du jugement attaqué, dont il a succinctement développé les motifs. M. l'avocat-général Poinsoy a conclu aussi à la confirmation, et la Cour (4^e chambre), après avoir remis le prononcé de son arrêt, a, à son audience du 20 avril, confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— A partir du 2 mai prochain, la deuxième section de la Cour d'assises de la Seine, instituée par ordonnance du 14 avril, tiendra ses séances dans le local actuellement occupé par la chambre des appels de police correction-nelle, et à dater du même jour les audiences de cette chambre se tiendront dans la salle provisoire des expo-sitions pour cause d'utilité publique.

— ASSASSINAT DE M. DONON-CADOT. — L'instruction de cette affaire est entièrement terminée. Le rapport en sera fait prochainement à la chambre des mises en accu-sation.

— M. Brosson, ex-fermier des eaux thermales de Vi-chy, est propriétaire à Vichy d'un terrain dans lequel il a fait opérer un sondage. Cette opération amena la dé-couverte d'une source minérale importante, et d'où l'eau s'échappa en abondance. Ce résultat éveilla l'attention du gouvernement, et ce fut alors que M. le docteur Prunelle, inspecteur des eaux thermales de Vichy, envoya au Jour-nal des Débats une lettre dans laquelle il annonçait que le sondage opéré par M. Brosson avait pour résultat de dé-tourner et de diminuer considérablement les eaux de la source de Vichy.

M. Brosson adressa une lettre en réponse au Journal des Débats, qui en refusa l'insertion, par le motif qu'elle était injurieuse pour M. Prunelle, et se borna à en donner l'analyse. M. Brosson adressa alors une seconde lettre, dont l'insertion fut refusée par le même motif.

C'est à raison de ce refus que M. Brosson avait assigné le Journal des Débats devant la 6^e chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Billault pour M. Brosson, M^e Paillard de Villeneuve pour le Journal des Débats, et M. l'avocat du Roi Dupaty, attendu que la se-conde lettre de M. Brosson ne contenait rien d'injurieux pour M. Prunelle, a ordonné l'insertion de cette seconde lettre.

— Un déplorable accident est arrivé hier dans la mati-née, sur le bord de la Seine qui fait face à l'hôtel des Monnaies. Un individu, qu'à un paquet enroulé dans un large foulard il était facile de reconnaître pour un tail-leur, traversait le Pont-Neuf. Il était suivi de son chien. L'envie lui prit de faire baigner cet animal, et à cet effet il descendit sur la berge, où il se mit à lancer des pierres dans la Seine pour forcer le chien à se jeter à l'eau. Déjà plusieurs fois le chien avait obéi à l'ordre de son maître,

qui se disposait à continuer sa route, lorsqu'un enfant de treize à quatorze ans, qui du haut du parapet contemplait ces exercices dont il s'amusait beaucoup et qui voulait les prolonger, ramassa une pierre et la lança de toute sa force dans la direction du chien. Par une fatalité inouïe, la pierre, au lieu de tomber dans l'eau, alla frapper à la tempe le malheureux tailleur, qui fut renversé pour ne plus se relever. A la vue du malheur qu'il avait causé, et dont cependant il ne connaissait pas encore toute l'étendue, l'enfant se hâta de prendre la fuite, et il fut impossible de le rejoindre.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne), 6 avril. — Les vieilles lois de Suède, qui défendent, sous des peines sévères, d'abjurer la religion dominante, et dont l'existence a été révoquée par le fameux procès d'hérésie intenté à Stockholm contre un jeune ouvrier (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars), a donné à nos hommes d'État l'envie de doter l'Autriche de pareilles dispositions législatives.

Une ordonnance impériale qui vient d'être publiée, inter-dit sous peine d'amende et d'emprisonnement, à tout sujet catholique de S. M., d'embrasser le protestantisme, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse du gouvernement, laquelle autorisation ne sera accordée que dans des cas graves, et après que les autorités compétentes auront reconnu la nécessité d'un tel change-ment de culte pour l'individu qui demanderait à le faire.

Une autre ordonnance défend aux protestants de faire dans leurs temples des prières publiques à l'occasion des mariages mixtes, et révoque une ordonnance antérieure, qui autorisait les prêtres catholiques à assister passiver-ment, c'est-à-dire comme simples témoins, à la célébra-tion des mariages entre catholiques et protestants, de sorte que ces ecclésiastiques devront dorénavant s'abstenir en-tièrement de paraître à la bénédiction de ces unions.

Il est inutile d'ajouter que ces ordonnances ont causé une profonde sensation parmi la population protestante de notre capitale.

— PRUSSE (Berlin), 12 avril. — Le roi vient d'accorder à M. le docteur Lindner, l'un des professeurs extraordi-naires (privat docent) de l'Université de Berlin, l'auto-risation de faire un cours qui aura pour objet d'exposer les avantages de la procédure orale avec publicité des au-diences, et du jugement par jury.

Cette mesure a fait concevoir avec raison l'espoir que notre gouvernement se serait enfin décidé à donner à la nation ces deux grandes garanties d'une bonne adminis-tration de la justice.

Au surplus, ce qui nous confirme dans cet espoir, c'est que par un arrêté du ministre de la justice les plaidoiries orales viennent d'être prescrites à la haute Cour de cen-sure, et que déjà un procureur du gouvernement avec six substitués ont été nommés près cette Cour, dont au reste les audiences continueront nécessairement à être tenues à huis-clos, à cause de la nature des affaires qui y sont examinées.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement ex-pire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-piration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 21, la 134^e représentation des *Huguenots*; M. Mengis conti-nuera ses débuts par le rôle de Raoul, et M. Sarda fera sa rentrée par celui de Marcell; les autres principaux rôles se-ront remplis par MM. Massol, Brémont, M^{me} Dobré, de Boissy et Méquillet.

— Ce soir, à l'Opéra, *Athalie* pour la dernière fois, avec les chœurs, et *Jane Grey*; M^{lle} George dans les deux pièces.

— Les succès se multiplient au Vaudeville, et avec eux la foule et les recettes. Aujourd'hui dimanche, Arnal, Bardou, Félix, Laferrrière, Leclerc, Amant, M^{me} Doche et Juliette, joueront les principaux rôles dans la *Gazette des Tribunaux*, la *Polka en province*, *l'Homme blasé* et la *Veille du mariage*.

— Aujourd'hui, aux Variétés, *Turlututu*; par Bouffé, les *Trois polka* et *Fleur de genéti*.

Mardi, sans remise, la 1^{re} représentation des *Sirènes*, pièce de circonstance inspirée par le succès de la *Sirène*, et à laquelle le nom des acteurs, le choix des morceaux de mu-sique et l'élegance des costumes, promettent des chances de succès.

— Ce soir, spectacle forcé au Gymnase: *Alberta I^{re}*, sous les traits de M^{lle} Rose Chéri; *l'Oncle à succession*, toujours en vogue; l'amusante *Tante Bazou*, et enfin M^{me} veuve Bou-dennois, si bien jouée par Numa, Tisserant et M^{me} Volny.

M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, 42, boulevard du Temple, vient d'apporter un grand perfectionnement dans son art. Par son nouveau système, ON MANGE avec les râ-teleurs qu'il pose AINSI FACILEMENT QU'AVEC LES DENTS NATUREL-LES. Il est inutile d'extraire les racines, et on peut conserver les dents chancelantes; enfin, la nature est si bien imitée, qu'on ne saurait reconnaître la moindre apparence de dents artificielles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les *Voyages de Gulliver*, illustrés par Grandville, ont en le sort qui était réservé au livre le plus ingénieux qu'ait pro-duit la littérature anglaise. Nul ouvrage ne convenait mieux pour mettre en relief la verve de Grandville; aussi la pre-mière édition a-t-elle promptement fait place à celle que pu-blient aujourd'hui les éditeurs Furne et H. Fournier, en un volume grand format et une notable réduction de prix.

— Donner pour 6 francs par an la matière de QUINZE VO-LUMES in-8^o de romans, dus à la plume de nos meilleurs écrivains, tel est le problème résolu par le FEUILLETONISTE. Ajoutez DEUX FRANCS (ce qui porte l'abonnement à 8 francs), et vous recevrez ce recueil, orné de 42 GRAVURES, illustrant le texte. — Ajouter 1 franc de plus pour recevoir franco par la poste. — Collaboration de MM. Alexandre Dumas, Eugène Guinot, Marie Aycard, Eugène Sue, Clémence Robert, George Sand, etc. (Voir aux Annonces.)

Commerce et Industrie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se gâtait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élegant, 16 f.

Spectacles du 21 avril.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — L'Avare, une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Zampa. ODÉON. — Athalie, Jane Grey. VAUDEVILLE. — La Veille, l'Homme blasé, la Gazette, la Polka. VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Turlututu, les Trois Polka. GYMNASE. — L'Oncle, Mme v^e Boudenois, Alberta, Bezu. PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITÉ. — Mlle de La Fayette, la Bohémienne. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, la Mentuse, les Iles Marquises. FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes. PALAIS-ENFANTS. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

CACHEMIRE DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escompte ni rabais, TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cache-mires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. — La VILLE DE PARIS vient aussi de mettre en vente le plus magnifique assortiment de CHALES EN DENTELLE du plus riche travail et de la plus grande dimension. Cet article aujourd'hui très recherché est offert à la VILLE DE PARIS à des prix beaucoup au-dessous de ceux des maisons spéciales.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS des TROIS QUARTIERS, boulevard de la Madeleine, au coin de la rue Duphot.

Cette Maison, qui tout récemment vient d'ajouter d'immenses galeries à l'emplacement déjà considérable qu'elle occupait, est aujourd'hui l'une des plus importantes de la Capitale; aussi la faveur du public ne lui a-t-elle pas fait défaut. Depuis l'ouverture de ses nouveaux magasins, la foule la plus élégante n'a cessé de s'y rendre, et cela est justice, car le propriétaire de ce bel Etablissement n'a rien négligé pour le rendre digne de sa clientèle. L'assortiment le plus complet en tout genre s'y trouve réuni, depuis les plus modestes étoffes jusqu'aux articles de haute nouveauté; tout y est classé avec un soin et un goût exquis; toutes les branches de la fabrique française y sont représentées. Jalouse de répondre aux désirs de ses élégantes clientes, cette Maison s'est assurée la propriété exclusive de très belles étoffes, que l'exposition nous montrera et qui ne se trouveront que dans ses Magasins. — Les travaux intérieurs avaient jusqu'à ce jour empêché l'INSTALLATION définitive de l'EXPOSITION qui sera faite dans les GALERIES du rez-de-chaussée et dans les SALONS du premier; mais à partir de MARDI 23, tout sera complètement terminé, et les visiteurs pourront se convaincre du bon goût qui a présidé à tout cet arrangement.

Tout article acheté qui ne conviendrait pas sera immédiatement échangé ou remboursé sans difficulté.

Furne et C^e, 65 rue Saint-André-des-Arts.

EN VENTE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

H. FOURNIER, 7 rue Saint-Benoît.

VOYAGES DE GULLIVER ILLUSTRÉS GRANDVILLE

NOUVELLE ÉDITION. 1 beau volume grand in-8°, orné de près de 400 vignettes. — 40 livraisons à 25 centimes. — Une ou deux livraisons par semaine.

Chez
Ch. WAHNE, éditeur,
rue Richer, n. 45 bis.
LA 1^{re} LIVRAISON
est en vente.

LES ÉTRANGERS A PARIS,

TEXTE PAR J. JANIN, CUIROT, OLD-NICK, R. DE BEAUVOIR, GOZLAN, MÉRY, SAINT-DILAIRE, DESNOYERS, BELLANGER, etc.
QUATRE CENTS gravures et vignettes par GAVARNY, EMY, BER-THAL, etc.;
30 livraisons à 30 centimes; 35 centimes par la province.

LA FRANCE MUSICALE

donne de suite, à partir d'aujourd'hui, à toute personne qui prendra un abonnement d'un an, 1^o Un beau Dictionnaire de musique en 2 vol., qui vient de paraître; 2^o Un album de chant, 1844, magnifiquement relié et doré sur tranche, avec dix beaux dessins. Ces avantages ne sont accordés qu'aux personnes qui s'abonneront d'ici au 30 de ce mois. Chaque abonné a droit, en outre, à tous les concerts donnés par la FRANCE MUSICALE, et à la réception gratuite du Journal pendant un an, ainsi qu'à tous les morceaux de musique publiés tous les quinze jours. — On s'abonne jusqu'au 30 avril à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — Paris, 24 fr.; à la Province, 29 fr. 50 c. (Envoyer un bon à vue franco.)

2^e ANNÉE Bureaux d'abonnements, rue de la Harpe, 45, à Paris, chez P. AMIC, éditeur. 2^e ANNÉE.
6 FRANCS par an avec gravures. 8 FRANCS par an avec gravures.

LE FEUILLETONISTE
JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ, contenant la matière de 15 VOLUMES IN-8 PAR AN.
Rédigé par les sommités littéraires de la presse. — Romans, Contes, Nouvelles, Procès, etc.
Édition de luxe. — 12 numéros par an de CENT COLONNES chacun. — 12 BELLES GRAVURES SUR ACIER. — Lettres, notices, gravures sur bois et une PRIME composée de six vues de Paris, bien gravées, est accordée à toute personne qui s'abonnera IMMÉDIATEMENT. L'année 1843 forme un volume in-8 broché, au prix de 6 francs (7 fr. pour la province) même PRIME. — Ce volume contient le roman de Mme Clémence Robert: LE ROI.
Nouvelle série de PRIMES. — Toute personne qui demandera à la fois les années 1842 et 1844 (14 fr. pour Paris, 16 fr. pour la province, franco), recevra, outre les 12 VUES DE PARIS en 4^e sur acier, une GRANDE CARTE DE FRANCE ou la CARTE ILLUSTRÉE DE SON DÉPARTEMENT, à son choix. — Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, de 7, 9 ou 16 FRANCS, suivant l'abonnement. — AFFRANCHIR.

CHEMISIER DES PRINCES,

Rue de Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes.
La mort de LAMI-ROUSSET, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré.
DUROUSSEAU, chemisier des Princes, est aujourd'hui, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer. L'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS de ses BATISTES et l'immense assortiment de BRODERIES pour chemises le placent à la tête de cette industrie.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité. Il est incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites sous le sceau.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

COUILLERIE FINE, ORFÈVRE, PLAQUE ET MAILLICHORT D'OR ET ARGENT par le procédé de RUOLTZ.

Passage des Panoramas, 8.
MAISON LEGRAND, Ancienne MAISON SUSSÉ, en face Marquis.

Cette Maison, dont les moyens de fabrication viennent d'être considérablement augmentés, est à même de livrer immédiatement et en toute qualité et à des prix très modérés des SERVICES DE TABLE complets, comprenant la COUILLERIE, l'ORFÈVRE et le PLAQUE. On y trouve aussi des COUVERTES DE TABLE en ÉTOFFE de 2 à 20 fr., et d'autres en TOILE de 12 à 60 fr.

L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE

du Dr TAVERNIER à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE estrans (GRANDS RUE DE PASSY, à dix minutes de l'ancienne maison).
C'est qu'il est dans cet établissement et dans celui de M. Bossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à levier, ou à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de Médecine.

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de Mobilier et Ebénisterie en tous genres, Sièges de toutes espèces, Bronzes et Curiosités.
GRANDVIGNONNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

LES MYSTÈRES DE LA CHEMISE

Le Papier MARION
AUX ANGLAIS ARRONDIS et AU FILET PÉLÉ, est le nec plus ultra du bon ton. Mais que dire du PAPIER A PETITS FILS si gracieux et si coquet que MARION vient de faire paraître? Egager les acheteurs à le voir.
AU MAGASIN GÉNÉRAL, et chez les principaux papetiers de PARIS, CITÉ BERGÈRE, 14 à Paris, de la France et de l'étranger.

AUX PYRAMIDES, Rue St-Honoré, 295, A PARIS.

Eau minérale d'Hauterive-lès-Vichy.
Inspecteur, Dr LONDE, de l'Académie Royale de Médecine. Deux analyses faites par ordre du Gouvernement ont constaté que cette Eau digestive, alcaline, gazeuse est la plus agréable des Eaux minérales. Avec le bicarbonate naturel de ces sources, on fait les PASTILLES D'HAUTERIVE-LÈS-VICHY, DITES DE D'ARGET ou DE VICHY.

Taffetas Leperdriel,

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.
Adoptés par la généralité des médecins. L'un épistémique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour passer les CAUTÈRES, sans démanchement. Serre-bras, compresses, etc.
LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 71.

LES CHOCOLATS AU HOUBLON

ou au NOYER, brevétés.
Aliments les plus fortifiants, et tous les Chocolats connus, se trouvent chez WANNER père et C^e, N. des Petits-Champs, 25. Chaque tablette porte le cachet et la signature de la maison.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des maladies récentes et invétérées. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de M^{lle} Monnaie. (Affr.)

DR. W. ROGERS,

Ch^e Dentiste, 270 RUE ST-HONORÉ
POSES DES DENTS OSANORES SANS CROCHETS ni LIGATURES
SANS EXTRACTION DES NERFS
Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes
BEAUTE, UTILITE, DUREE, GARANTIE.

SICCATIF MOREAU

Evitant le Froissage des Appartements.
Ce Siccatif diffère dans sa composition de tout ce qui est fait jusqu'à ce jour, car au lieu d'être préparé à l'esprit-de-vin, il l'est à l'huile.
L'embaras du Froissage ordinaire a beaucoup favorisé l'emploi du Siccatif à l'esprit-de-vin, malgré ses nombreux inconvénients; il s'agit donc de composer une Mixtion à l'huile qui eût ses avantages sans avoir ses défauts. Nous pensons avoir atteint ce but, et un de ses grands avantages est d'absorber l'humidité du sol. — Il s'en fait pour carreaux et parquets, et son emploi n'exige aucune des précautions du Siccatif à l'esprit-de-vin.
Avec 4 kil. de 2 fr. on peut jusqu'à 12 mètres à une couche.
Fabrique chez G. MIRBAL et MOREAU,
39, rue Fontaine-au-Roi, faubourg du Temple, A PARIS.

Adjudications en justice.
Etude de M^e RICHARD, avoué à Tours, Château, Haut-fourneau et Fonderie de Pocé.

1^o D'UNE MAISON
située à Marseille, rue de la Darce, 29.
Sur la mise à prix de 60,000 fr.

2^o D'UNE MAISON
située à Marseille, rue Venture, 15.
Sur la mise à prix de 18,000 fr.

3^o d'une Maison
située en ladite ville, rue de la Loge, 12.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

Ventes mobilières.
Etude de M^e MONNOT-LEROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14.
Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14.
Le vendredi 3 mai 1844, heure de midi, 1^o D'UN

BREVET D'INVENTION
qui a été accordé au sieur Kocher, par ordonnance royale en date du 26 mai 1841, au droit de 5 fr. 50 cent., pour dix années, à partir du 28 février précédent, pour une

PRESSE MÉCANIQUE
destinée à l'impression de la lithographie, des papiers peints et étoffés.
2^o D'UN BREVET d'addition et de perfectionnement accordé audit sieur Kocher, par ordonnance royale en date du 14 novembre 1842, sous le n^o 7,100.
L'adjudicataire paiera comptant son prix et les frais auxquels la vente pourra donner lieu.
La mise à prix en sus des charges est fixée à 5,000 fr.
S'adresser à M^e Monnot-Leroy, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2112)

Sociétés commerciales.
D'un acte sous seing privé, passé le 12 avril 1844, enregistré à Paris le dit jour, au droit de 5 fr. 50 cent., folio 43, verso, case 4.
Entre:
1^o M. Charles-François PETIT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 85, patentié pour la présente

de faire partie de la société Trinquette et C^e.
Peur extrait: Martin LEROY. (2036)

Office judiciaire du Haut Commerce, rue Chabanais, 11, ANSART DAUBIGNY.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris et à Angers, des 5 et 15 avril 1844, enregistré.
Il appert qu'il a été formé une société entre M. Louis MAZIERE, marchand tailleur à Angers, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation à Paris, pendant dix ans, du 1^{er} janvier présent mois, d'un fonds de marchand tailleur, sous la raison Louis MAZIERE et Comp^e; que le montant de la commandite a été fixé à la somme de 4,000 francs, qui a été versée et doit être immédiatement employée à l'achat de meubles et effets mobiliers et marchandises nécessaires à l'exploitation.
Que le siège social est établi à Paris, rue Vivienne, 14; que M. Louis Mazière est seul gérant, et qu'il n'a apporté que son industrie et son temps à la société. (2037)

Tribunal de commerce.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur Henry LECLERC et C^e, au nom et comme ancien gérant de la Bourse militaire, dont le siège était à Paris, rue de la Michodière, 4, demeurant ledit sieur Henry Leclerc, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et fixe l'ouverture au 1^{er} février 1841, nomme M. Lelièvre-Delafosse juge-commissaire, et M. Gromont, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 4452 du gr.).
De la Dlle DARRIGON, lingère, boulevard Montmartre, 14, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N^o 4453 du gr.).
Du sieur MARRE, marchand de toile, rue Jeanne-Sans-Peur, 5, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 4454 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RUE, md de colle à Charonne, sont invités à se rendre, le 25 avril à 4 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3979 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANARD, charpentier aux Batignolles, sont invités à se rendre, le 25 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2724 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 22 AVRIL.
DEUX heures: Steinwald, md de toiles crées, redd. de comptes. — Veuve Girard.
Mme Marmier, 19 ans, rue St-Thomas-d'A-

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BRUEL, brocanteur, rue du Cherche-Midi, 102, le 25 avril à 10 heures (N^o 4450 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur PIETTE, lampiste, rue du Heller, 23, entre les mains de M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic de la faillite (N^o 4387 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1844, qui ordonne que le nom du failli porté au jugement déclaratif du 11 mars dernier sera rectifié dans ledit jugement et partout où besoin sera, et qu'il portera le nom de QUELIN dit BIJOTTE, au lieu du nom de BIZOTTE, et ordonne que toutes les opérations de ladite faillite seront continuées sous lesdits noms de QueLIN dit BIJOTTE (N^o 4387 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RUE, md de colle à Charonne, sont invités à se rendre, le 25 avril à 4 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3979 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANARD, charpentier aux Batignolles, sont invités à se rendre, le 25 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2724 du gr.).

ASSEMLÉES DU LUNDI 22 AVRIL.
DEUX heures: Steinwald, md de toiles crées, redd. de comptes. — Veuve Girard.
Mme Marmier, 19 ans, rue St-Thomas-d'A-

quid. 1. — Mme veuve Charbonnel, 70 ans, rue de Sévres, 24. — M. Lonpat, 58 ans, rue de Sévres, 115. — Mme veuve Roman, 11 ans, rue Duguay-Trouin, 3.

Séparations de Corps et de Biens.
Le 18 avril: Demande en séparation de biens par Augustine-Amélie TOUSSAINT contre Joseph VALDOR, rue Joubert, 33, à Paris, Enne avoué.
Le 17 avril: Demande en séparation de biens par Laurence BERNIER contre Charles GALMICHE, rue de Sévres, 72, à Paris, Pélard avoué.
Le 18 avril: Demande en séparation de biens par Elisabeth Clémence BOULLAN contre Charles-Nicolas CHARPENTIER, architecte, rue d'Amsterdam, 5 bis, à Paris, Pinson avoué.
Le 13 avril: Demande en séparation de biens par Marguerite-Jeanne DESHAREST contre Jean THIVET, menuisier, rue du Colysée, 9, Belland avoué.
Le 12 avril: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Augustine VÉNOT et Eloi-Adolphe POISSON, ayant demeuré à Paris, rue St-Jean-de-Latran, et actuellement détenu au dépôt de mendicité de Saint-Denis, Glandaz avoué.
Le 16 avril: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Caroline BOQUET et Marie-Joseph-Ange MOYAU, menuisier, petite rue St-Roch, 16, Raymond Trou avoué.
Le 10 avril: Jugement qui prononce séparation de biens entre Léonie-Caroline HULLOT et Louis-Eugène POISSON, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 52, Poisson-Sequin avoué.

Appositions de Scellés.
Après décès.
Avril.
1^o Mme Lepage, rue Tailbout, 12.
1^o M. Sievart, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 58.
— Mlle Pigat, épicière, rue de Berry, 6.
— M. Mauger, rue de la Marche, 9.
— M. Raoul, rue Beautreillis, 4.
1^o Mme Guéroul, née Brée, rue St-Hippolyte-St-Michel, 23.
— M. Songeux, gardien de la bourse, rue St-Honoré, 258.
Description après décès.
1^o M^e Mirbal, garçon charcutier, boulevard l'Hôpital, 4.

BOURSE DU 20 AVRIL.

	100 c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	122 1/2	122 20	122 1/2	122 1/2
— Fin courant	122 3/4	122 3/4	122 1/2	122 3/4
3 0/0 compt.	83 7/8	83 7/8	83 60	83 60
— Fin courant	83 7/8	83 7/8	83 65	83 70
Naples compt.	101 80	102 1/2	101 80	102 1/2
— Fin courant	102 25	102 25	102 25	102 25

Primes	Fin courant.	Fin prochain.	fr. c.
5 0/0	122 30	122 10	d. 10
3 0/0	83 80	84 34	d. 10
Naples	101 80	84 34	d. 10

Revenus. Du compt. à fin de m.	D'un mois à l'autre.
5 0/0. » 5 » » » » 30	» » » » » » » » »
3 0/0. » 5 » » » » 12 1/2	» » » » » » » » »
Naples » 5 » » » » 83 60	» » » » » » » » »
4 1/2 0/0.....	» » » » » » » » »
4 0/0.....	» » » » » » » » »
B. de T. 10 m. 3 1/2	caiss. Laffitte
Banque.....	» » » » » » » » »
Remises de la V.....	C. Cameron
Oblig. du 1442 50	Bang. Havre
Oblig. du 1442 50	Bang. Lille.

4 Canaux.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Jouiss.....	137 50	Gr. Combe.....
Can. Bourg. 109	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Oblig.....	97 50	Zincov. Montp.....
— St-Germain.....	822 50	» » » » » » » » »
Emprunt.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— 1842.....	1232 50	D. active.....
— Vers. dr. 375	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Oblig. 1070	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— 1843.....	1190	» » » » » » » » »
— Gauche 245	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
Rouen.....	965	» » » » » » » » »
— au Hav. 705	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
Orléans.....	925 75	» » » » » » » » »
— Empr. 1270	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Strasbourg.....	285	» » » » » » » » »
— Oblig. 1230	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— respic.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Mulhouse.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Marseille.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Montpellier.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »
— Seyssel.....	» » » » » » » » »	» » » » » » » » »

DECEZ et INHUMATIONS.
Du 18 avril 1844.
Mme Nicoud, 35 ans, rue St-Lazare, 102.
Mlle Mathiaux, 37 ans, rue des Batilliers, 10.
Mlle Lesage, 19 ans, aux abattoirs du Roule.
M. Olivier, 66 ans, rue Royale-St-Honoré, 18.
Mlle Magnel, 25 ans, rue Richelieu, 29.
Mme Mollet, 60 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 12.
Mlle Septier, 30 ans, rue Richelieu, 108.
Mlle Demessay, 39 ans, rue Paradis-Poissonnière, 16.
Mme Josse, 35 ans, rue de la Cossonnerie, 32.
Mme veuve Roze, 86 ans, rue Sarrine, 2.
Mme Prigossi, 26 ans, cloître St-Honoré 2.
M. Stévenant, 82 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 38.
M. Pottier, 34 ans, rue de l'Anjou, 41.
Mme Briaud, 32 ans, rue de la Marche.
Mme Benoit, 63 ans, rue de France-Bourgcois, 21.
Mlle Paulot, 41 ans, rue Feuve-Mémontant, 52.
Mme Delorme, 32 ans, rue St-Antoine, 178.
Mme Marmier, 19 ans, rue St-Thomas-d'A-